

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.047 du 16 février 2012

G./A.199.340/VI-19.031

En cause : **DOSSOGNE** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 février 2011, Olivier DOSSOGNE demande l'annulation de la décision n° 68081109589F01 prise par la commission des dispenses de cotisations le 16 décembre 2010, lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du "3/2009 jusque et y compris 3/2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 19 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant exerce la profession de graphiste à titre indépendant.

III. 2. Il a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations sociales enregistrée le 16 février 2010.

III. 3. Le formulaire de renseignements A est complété le 10 mars 2010. Le requérant demande une dispense portant sur les cotisations des troisième et quatrième trimestres de l'année 2009 et des quatre trimestres de l'année 2010 (partie 2).

Il y invoque des revenus exceptionnellement élevés pour l'année 2007, puis une chute de 30 % des revenus en 2008 et une légère diminution, encore, en 2009. Il indique que ses revenus ne lui permettent pas de couvrir ses charges et qu'il vit sur les revenus de son épouse. Il ajoute souffrir, depuis 2004, d'une sclérose en plaques qui provoque une baisse d'énergie et l'empêche de démarcher des nouveaux clients (partie 3). Dans le même formulaire, il est notamment fait mention que deux enfants composent avec le requérant et son épouse le ménage de ce dernier (partie 1), que ses revenus actuels professionnels s'élèvent à 10.000 euros nets, auxquels s'ajoutent 20.000 euros de droits d'auteur, que ceux de son épouse s'élèvent à 1.900 euros nets, auxquels s'ajoutent mensuellement 288,33 euros d'allocations familiales (partie 5). On peut également y lire que le requérant doit rembourser un prêt hypothécaire à concurrence d'une annualité de 8.155 euros, ainsi que différentes dettes à concurrence de 340 euros, 374,82 euros et 213,68 euros mensuels, et que son épouse doit s'acquitter d'une mensualité de 298 euros pour une voiture (partie 6).

A ce formulaire de renseignements A sont annexés des avertissements-extraits de rôle relatifs aux revenus 2006 et 2007, le "document préparatoire à la déclaration" des revenus 2008 ainsi qu'une liste des frais supportés par l'intéressé.

III. 4. La caisse d'assurances sociales du requérant complète le formulaire B le 17 mars 2010.

III. 5. Le 16 décembre 2010, la commission des dispenses de cotisations rend la décision suivante :

" [...] Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 11/02/2010 et enregistrée le 16/02/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 3/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les revenus globaux du ménage;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 3/2010."

Cette décision constitue l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse conteste la recevabilité de la requête du fait qu'elle n'aurait été déposée au greffe du Conseil d'Etat que le 28 février 2011. Selon elle, la décision attaquée ayant été notifiée par un courrier recommandé à la poste le 26 décembre 2010, le délai de recours a commencé à courir le lendemain pour s'achever le 24 février 2011.

En réplique, le requérant note que la décision attaquée a été notifiée le 28 décembre 2010, ainsi qu'en atteste le cachet de la poste indiquant la date de la remise de l'avis à son adresse. Or, comme l'a déjà rappelé le Conseil d'Etat, "lorsqu'une décision est notifiée (...) par un envoi recommandé à la poste, le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat est le jour où un avis l'informant de l'existence du pli lui est remis". Le délai de soixante jours expirait donc le 26 février 2011 de sorte que le recours introduit par un envoi recommandé du 25 février 2011 n'est pas tardif.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Lorsqu'une décision est notifiée à son destinataire par un envoi recommandé à la poste, le point de départ du délai de recours est le jour où un avis l'informant de l'existence du pli lui est remis même s'il n'en prend connaissance que plus tard.

En l'espèce, ainsi que l'atteste le cachet de la poste, l'avis a été remis au requérant le 28 décembre 2010, de sorte que le délai de soixante jours, qui a pris cours le 29 décembre 2010, n'était pas expiré le 25 février 2011, date à laquelle la requête a été adressée par envoi recommandé. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

V. MOYEN D'ANNULATION

V. 1. Thèses des parties

Le requérant soulève un moyen unique, pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Il soutient que la lecture de la décision attaquée ne lui permet pas de

comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée alors qu'il avait fait valoir un certain nombre d'éléments pertinents pour justifier sa démarche, en particulier un état précis des charges financières auxquelles sa femme et lui doivent faire face mensuellement, la baisse importante de ses revenus et la maladie incurable qui le handicape de plus en plus dans son travail et diminue sa mobilité.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle indique que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité. Elle ajoute que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont visées aux alinéas suivants de la décision, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de cette demande, des revenus globaux du ménage, de l'audition du conseil du requérant et des autres pièces du dossier. Elle précise que par revenus globaux du ménage, il faut entendre non seulement les revenus professionnels de chaque membre du ménage mais aussi les droits d'auteur que perçoit le requérant chaque année et que le montant de l'ensemble de ces revenus est bien connu du requérant (75.505,18 € en 2005, 78.645,75 € en 2006, 91.671,02 € en 2007). La partie adverse rappelle qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans ce pouvoir discrétionnaire.

Dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la commission des dispenses de cotisations doit préciser de manière concrète les circonstances de faits qui justifient la décision et ne pas adopter une motivation générale ou stéréotypées, comme elle l'a fait en l'espèce. Il relève également que le Conseil d'Etat a régulièrement considéré que la circonstance que la commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation ne la dispense pas de respecter l'obligation de motivation formelle de ses décisions. Il ajoute, enfin, que la motivation a posteriori de l'acte attaqué ne saurait être admise.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense doivent, pour être formellement et adéquatement

motivées, permettre de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin. Tel n'est pas le cas lorsque la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre si les charges invoquées, le cas échéant, par le demandeur de dispense ont été prises en compte par la commission pour refuser les dispenses qui étaient sollicitées.

En l'espèce, la commission, qui se borne à faire référence aux revenus globaux du ménage, s'abstient, en revanche, de toute référence aux charges incombant audit ménage, dont elle ne conteste pas qu'il en avait bien été fait état à l'appui de la demande de dispense.

Il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 68081109589F01 prise par la commission des dispenses de cotisations le 16 décembre 2010, refusant à Olivier DOSSOGNE la dispense pour les cotisations trimestrielles du "3/2009 jusque et y compris 3/2010".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.